



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Nantes, le 08/12/2023

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Société : ETABLISSEMENTS MARCEL BRAUD ci-après dénommé l'exploitant

Commune : ANCENIS SAINT GEREON

N° AIOT : 0006304422

Objet : Dossier de réexamen IED

Date du dépôt du dossier de demande par l'exploitant :

le 7 décembre 2020 complété le 23 octobre 2023

Régime de l'établissement :

☐ Seveso seuil haut

☒ Autorisation, et en particulier :

☒ IED

☐ Seveso seuil bas

☐ Enregistrement

Priorités d'actions :

☐ Établissement prioritaire national (PMI1)

☒ Établissement à enjeux (PMI3)

☐ Établissement autre (PMI7)

Par transmission visée en référence, vous m'avez adressé pour avis et suite à donner le dossier de réexamen de la société ETS MARCEL BRAUD implantée à Ancenis Saint Géréon.

Par arrêté préfectoral du 15 mars 2007, cette société est autorisée à exploiter une unité de fabrication d'aliments pour animaux.

Ces installations, ainsi que les installations connexes, sont soumises aux dispositions de la section 8 du chapitre V du titre Ier du livre V du code de l'Environnement relatives à la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, dite « IED » (Industrial Emissions Directive). En particulier, les articles R.515-70 et suivants du code de l'environnement précisent les modalités de réexamen et l'article R.515-72 précise le contenu du dossier de réexamen.

L'objet du dossier de réexamen est de définir les mesures techniques et réglementaires qui permettront à l'établissement d'être conforme aux exigences de la directive IED à échéance du délai de réexamen, soit 4 ans après la parution au Journal Officiel de l'Union Européenne des conclusions sur les meilleures techniques disponibles associées à la rubrique principale.

Les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (BREF) dans les Industries agro-alimentaires et laitières (FDM) étant parues au Journal Officiel de l'Union Européenne le 12 novembre 2019, l'établissement devait remettre son dossier de réexamen avant le 4 décembre 2020 et ce, en application de l'article R. 515-71 du Code de l'environnement.

L'autorisation d'exploiter et les conditions d'exploitation de l'établissement devront en conséquence être conformes aux exigences de la directive IED avant le 4 décembre 2023 ainsi qu'aux dispositions de l'arrêté ministériel du 27 février 2020 relatif aux meilleures techniques applicables à certaines installations du secteur agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710.

Ce dossier de réexamen a été reçu à la préfecture le 7 décembre 2020 et complété le 23 octobre 2023. Le présent rapport expose l'examen de ce dossier par l'inspection des installations classées et propose les suites à lui donner.

I - PRÉSENTATION DE L'ÉTABLISSEMENT

I.1 - Les activités du site

Le site fabrique, conditionne et commercialise environ 100 000 tonnes d'aliments pour animaux essentiellement pour des volailles. Le rapport de base décrit le site comme une usine de fabrication pour animaux de ferme.

D'après le dossier, les installations suivantes sont présentes sur le site :

- une tour de fabrication comprenant notamment des cellules de stockages
- un magasin
- des silos de stockage de matières premières
- des cuves de liquides inflammables
- des locaux techniques comprenant une installation de combustion
- un atelier de maintenance.

En complément, le rapport de base précise la présence :

- d'un bâtiment principal de production composé d'un magasin de matières premières sèches en vrac
- d'un local de stockage de médicaments
- d'une ligne de microdosage
- d'une zone des silos
- d'un mélangeur
- d'un local pour le transformateur électrique
- d'une zone de réception /expédition vrac
- d'une zone de stockage d'huiles alimentaires et de cuves de Méthionine, lysines et acides.

Le site est implanté sur la commune d'Ancenis et couvre une superficie de 14 900 m² dont 3 025 m² de surface bâtie.

I.2 - Situation administrative

Au titre de la réglementation sur les installations classées, cette société a été autorisée par arrêté préfectoral du 15 mars 2007 et est réglementée par les arrêtés préfectoraux complémentaires du 9 août 2016 et du 25 mai 2023. L'établissement dispose également d'un courrier préfectoral du 2 août 2013 relatif à l'antériorité pour l'exploitation d'une installation relevant de la rubrique 3642-2.

La situation des installations au titre des rubriques des installations classées pour la protection de l'environnement, telle que prévu à l'article L.512-7 du Code de l'environnement est reprise dans le

tableau ci-dessous. Elle a été actée par arrêté préfectoral complémentaire du 25 mai 2023 suite à une demande de modification des installations.

N° Rubrique de la nomenclature	Installations et activités concernées	Grandeur caractéristique	Régime*
3642-2	Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus : 2. Uniquement de matières premières végétales, avec une capacité de production : a) Supérieure à 300 t de produits finis par jour	Capacité moyenne de 398 t/j	A
2910-A	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes. A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	Puissance totale de 2,05 MW	DC

* A = Autorisation, DC = Déclaration avec contrôle, D = Déclaration, NC = Non classé

I.3 - Périmètre IED et BREF applicables

Le périmètre d'application de la section 8 du code de l'environnement qui transpose la directive IED, a été défini, conformément à l'article R.515-58, par l'exploitant comme suit :

- installations relevant des rubriques 3000 de la nomenclature : broyage, dosage, granulation, traitement thermique, refroidissement, émetteurs, tamisage
- installations connexes aux installations IED :
 - la réception et stockage vrac des matières premières
 - les installations de stockage en vrac et expédition des produits finis
 - le magasin stockant les intrants en sacs ou big bag entrant dans le process de fabrication des aliments composés
 - le magasin de produits finis en sacs
 - l'installation de dépoussiérage centralisée (*non décrite dans le dossier et non localisée*)
 - le local chaufferie vapeur
 - le local compresseur air
 - le local transformateur
- installations exclues du périmètre IED :

- le local de maintenance
- l'ancienne installation de carburant / unité de stockage de fuel
- la zone de stockage des produits d'hygiène
- l'aire de lavage et désinfection des camions

Le BREF FDM (Food Drink and Milk), BREF principal, paru en décembre 2019 est le BREF principal retenu par l'exploitant. En conséquence, l'établissement est visé par les conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles et les documents BREFs (Best Reference Documents) sectoriels suivants qui lui sont opposables :

- BREF FDM
- BREFs secondaires :
 - BREF LCP (Grandes installations de combustion) : les installations de combustion sont classées à déclaration sous la rubrique 2910 et l'exploitant indique que ce sujet est traité dans la MTD 6 des conclusions du BREF FDM donc ce BREF n'a pas été retenu.
 - BREF WT (Traitement des déchets) : le site ne traite pas de déchets. Ce BREF n'a donc pas été retenu.

ainsi que par les documents BREFs transversaux suivants pour identifier les MTD applicables pour ces installations :

- BREF ENE (Efficacité énergétique) : ce BREF n'a pas fait l'objet d'une décision. Seul le rapport de référence est disponible. Les sujets de ce BREF sont traités dans les MTD 6 du BREF FDM. Il n'a donc pas été étudié spécifiquement par l'exploitant dans le dossier de réexamen.
- BREF ROM (Surveillance des émissions dans l'air et dans l'eau) : ce BREF n'a pas fait l'objet d'une décision. Seul le rapport de référence est disponible. Les éléments du BREF sont repris dans le BREF FDM. Il n'a donc pas été analysé dans le dossier.
- BREF ICS (Systèmes de refroidissement industriel) : ce BREF n'a pas fait l'objet d'une décision. Seul le rapport de référence est disponible. L'analyse de ce BREF n'a pas été effectuée par l'exploitant considérant que le sujet était abordé dans le volet efficacité énergétique MTD 6 du BREF FDM.
- BREF EFS (Emissions dues aux stockages des matières dangereuses ou en vrac) : ce BREF n'a pas fait l'objet d'une décision. Seul le rapport de référence est disponible. Ce BREF n'a pas fait l'objet d'une analyse par l'exploitant.

D'après l'exploitant, le site n'est pas concerné par l'une des dispositions de l'article R515-70 nécessitant l'actualisation des prescriptions de l'arrêté préfectoral.

1.4 - Positionnement par rapport aux meilleures techniques disponibles

L'exploitant s'est positionné par rapport aux conclusions sur les meilleures techniques disponibles du BREF FDM. Les informations contenues dans son dossier sont synthétisées dans le tableau suivant :

N° MTD / article l'AM du 27/02/20	Intitulé de la MTD	Situation du site/MTD	Proposition	Échéance
MTD 1 (5.AM 27/02/20)	Système de management environnemental (SME)	Non mise en œuvre	Mise en place d'un SME	04/12/23

N° MTD / article l'AM du 27/02/20	Intitulé de la MTD	Situation du site/MTD	Proposition	Échéance
MTD2 (6.AM 27/02/20)	Inventaire de la consommation d'eau, d'énergie et des matières premières ainsi que les flux d'effluents aqueux et gazeux	Partiellement mise en œuvre Utilisation d'eau uniquement au niveau de la chaudière pour la production de vapeur pour alimenter la mélangeuse. Suivi mensuel des compteurs d'eau par lieu d'utilisation. Les effluents aqueux : eaux pluviales et eaux de purge des chaudières. Analyse annuelle des rejets d'EP selon les paramètres fixés par l'AP. Contrôle annuel des rejets atmosphériques	Inventaire et cartographie énergie à mettre en œuvre	04/12/23
MTD3 (7.1 AM 27/02/20)	Surveillance des principaux paramètres de procédé des émissions dans l'eau	Mise en œuvre Surveillance des rejets d'eaux pluviales et des eaux de purge des chaudières	–	–
MTD4 (7.2 AM 27/02/20)	Surveillance des émissions dans l'eau aux fréquences indiquées et conformément aux normes EN	Mise en œuvre Fréquence conforme à celle préconisée	–	–
MTD5 (15.2. AM 27/02/20)	Surveillance des émissions canalisées dans l'air aux fréquences indiquées et conformément aux normes EN	Mise en œuvre Surveillance annuelle des rejets atmosphériques des broyeurs et presses	–	–
MTD6 (8. AM 27/02/20)	Accroître l'efficacité énergétique	Partiellement mise en œuvre	Mise en place d'un plan d'efficacité énergétique Calcul systématique de la consommation d'énergie spécifique totale annuelle	Fin 2021 au plus tard 04/12/23

N° MTD / article l'AM du 27/02/20	Intitulé de la MTD	Situation du site/MTD	Proposition	Échéance
MTD7 (9. AM 27/02/20)	Réduire la consommation d'eau et le volume des effluents rejetés	Mise en œuvre Dispositif automatique pour couper l'arrivée d'eau lorsque l'équipement ne fonctionne pas. Nettoyage des équipements sans eau (voir pour le lavage des sols questions) Absence d'emploi de produits chimiques pour des raisons sanitaires.	–	–
MTD8 (10.1 AM 27/02/20)	Réduire l'utilisation de substances dangereuses	Mise en œuvre Pas d'emploi de produits chimiques Désinfection des camions exclus du périmètre IED	–	–
MTD9 (10.2 AM 27/02/20)	Éviter les émissions de substances appauvrissant la couche d'ozone et de substances à fort potentiel de réchauffement planétaire	Non concerné Pas de système de refroidissement utilisant des fluides frigorigènes	–	–
MTD10 (11. AM 27/02/20)	Utiliser efficacement les ressources	Non concerné Le procédé ne génère pas de résidus.	–	–
MTD11 et 12 (12. AM 27/02/20)	Prévoir une capacité appropriée de stockage tampon des effluents aqueux / Réduire les émissions dans l'eau	Mise en œuvre Présence d'un bassin d'orage sur le site	–	–
MTD13 et 14 (13. AM 27/02/20)	Réduire les émissions sonores / plan de gestion de bruit/ techniques	Mise en œuvre Surveillance des émissions sonores Isolation de la ventilation du broyeur 1 Détection des anomalies sur le matériel	–	–
MTD15 (14. AM 27/02/20)	Eviter ou réduire les dégagements d'odeur / plan de gestion des odeurs	Non concerné Absence de plainte		

N° MTD / article l'AM du 27/02/20	Intitulé de la MTD	Situation du site/MTD	Proposition	Échéance
Conclusions sur les MTD pour l'alimentation animale				
2.1.1	Efficacité énergétique (aliments composés pour animaux) Niveau de performance environnementale (moyenne annuelle comprise entre 0,010 et 0,100 MWh/t).	Respect des NPEA-MTD Pour le site, la valeur annuelle de la consommation d'énergie spécifique est de 0,07 MWh/t	–	–
2.2	Consommation d'eau et rejet des effluents aqueux Niveau indicatif de performance environnementale pour les aliments humides pour animaux de compagnie	Non applicable au site		
2.3 (MTD 17) (15.2.AM 27/02/20)	Réduire les émissions atmosphériques canalisées de poussières	Mise en œuvre Pour les émissions des broyeurs : filtres à manche Pour les refroidisseurs de granulés : filtres à manche et cyclones Respect des NEA-MTD pour le rejet de poussières résultant du broyage (10 mg/Nm ³) et le refroidissement des granulés (20 mg/Nm ³) en 2019 et 2020	–	–

I.5 - Demande de dérogation

Dans son dossier, l'exploitant précise qu'il est en mesure de respecter les NEA-MTD prévues par les conclusions du BREF FDM. Il n'a donc pas adressé au préfet de dossier de demande de dérogation, prévu par l'article R515-68 du Code de l'environnement.

I.6 - Rapport de base

Le dossier de réexamen a été transmis par l'exploitant avec un mémoire justificatif de non remise du rapport de base. Les conditions cumulées (utilisation, production ou rejet de substances dangereuses pertinentes et risque de contamination du sol et des eaux souterraines) conduisant à la réalisation d'un rapport de base ne sont pas remplies. La majorité des produits stockés et utilisés sur le site pour la fabrication d'aliments pour animaux sont soit non dangereux (huiles végétales, ...) soit des produits solides (Premix, ...) utilisés dans des conditions limitant le risque de dispersion et de contamination des sols et des eaux souterraines (stockage à l'intérieur des bâtiments de stockage, sol imperméabilisé, ...).

II - ANALYSE DU DOSSIER DE RÉEXAMEN PAR L'INSPECTION

II.1 - Complétude du dossier de réexamen

Le dossier transmis est tenu de comporter les éléments prévus par l'article R.515-72 du Code de l'environnement, a minima :

1° Des éléments d'actualisation du dossier de demande d'autorisation portant sur les meilleures techniques disponibles, prévus au 1° du I de l'article R.515-59 du Code de l'environnement (La description des mesures prévues pour l'application des meilleures techniques disponibles prévue à l'article L.515-28 : sites IED doivent être exploités en appliquant les meilleures techniques disponibles et par référence aux conclusions sur ces meilleures techniques), accompagnés, le cas échéant, de l'évaluation prévue au I de l'article R.515-68 ;

L'inspection des installations classées estime que le dossier de réexamen complété permet de répondre aux dispositions du 1^{er} de l'article R515-72 du Code de l'environnement.

2° L'avis de l'exploitant sur la nécessité d'actualiser les prescriptions en application du III de l'article R.515-70 du Code de l'environnement ; L'exploitant indique que son site n'est concerné par aucune des situations visées au III de l'article R.515-70 du Code de l'environnement et ne nécessite pas que ses conditions d'autorisation soient révisées.

Le dossier de réexamen comprend par ailleurs la définition du périmètre IED, la liste des BREF pris en compte ainsi que le positionnement du site par rapport aux MTD à savoir :

- La liste explicite des MTD déjà mises en œuvre, avec la mention des techniques mises en œuvre ;
- La liste explicite des MTD (avec mention des techniques) que l'exploitant prévoit de mettre en œuvre dans le délai de conformité applicable, et les modifications ainsi engendrées ;
- Les justifications à l'appui des MTD non prises en compte car non pertinentes pour l'installation ;
- Le positionnement du niveau actuel des émissions par rapport aux NEA-MTD et des autres performances par rapport aux NPEA-MTD le cas échéant, précisant les valeurs que l'exploitant s'engage à respecter dans le délai de conformité applicable.

Analyse de l'inspection des installations classées

Certaines des installations exclues par l'exploitant doivent être intégrées au périmètre IED :

- l'atelier de maintenance
- la zone de stockage des produits d'hygiène qui se trouve dans le bâtiment de production
- l'aire de lavage et désinfection des camions

Celles-ci sont liées à l'installation IED ; elles ne seraient pas présentes en l'absence de production.

Concernant les BREF retenus, le site manipule des matières solides en vrac. Par conséquent, le BREF EFS doit être retenu pour le stockage de matières premières et produits finis stockés en vrac. Il est à souligner que le site n'est pas classé au titre des ICPE pour le stockage de ces produits et que des dispositions générales sont prescrites dans l'arrêté préfectoral d'autorisation concernant les émissions diffuses de poussières.

Le dossier de réexamen est transmis avec un mémoire justificatif de non remise du rapport de base. **Le rapport de base n'appelle pas de remarque particulière de la part de l'inspection des installations classées.**

II.2 - Régularité du dossier de réexamen

MTD 1 – Système de management environnemental

L'exploitant ne dispose pas de système de management environnemental. Il prévoit d'en mettre un en place avant le 4 décembre 2023.

Analyse de l'inspection des installations classées

L'exploitant doit disposer d'un SME et le mettre en œuvre.

MTD 2 – Utilisation des ressources – inventaire de la consommation d'eau, d'énergie, et de matières premières ainsi que des flux d'effluents aqueux et gazeux

L'entreprise effectue un suivi mensuel des consommations d'eau, énergie et gaz et effluents gazeux. Un inventaire est réalisé sur les produits fabriqués.

MTD3 – Surveillance des principaux paramètres de procédé des émissions dans l'eau et MTD4 – Surveillance des émissions dans l'eau aux fréquences indiquées et conformément aux normes EN

L'exploitant considère que cette MTD est mise en œuvre puisqu'il dispose sur le site d'une surveillance annuelle des rejets d'eaux pluviales et d'un suivi hebdomadaire des eaux de purge des chaudières. Le site génère les effluents aqueux suivants :

- Eaux usées domestiques,
- Eaux pluviales (toitures + voiries),
- Eaux de lavage des camions,
- Eaux de purges des chaudières

Analyse de l'inspection des installations classées

Les rejets aqueux générés par le site ne sont pas en lien direct avec le procédé de fabrication d'aliments pour animaux. Il convient par conséquent de considérer que le site ne génère pas d'eaux résiduelles industrielles. Les valeurs limites d'émissions de la MTD 3 et les fréquences de surveillance fixées dans la MTD 4 ne s'appliquent ni aux eaux de purge des chaudières, ni aux eaux de lavages des camions et ni aux eaux pluviales.

MTD 5 - La MTD consiste à surveiller les émissions canalisées dans l'air au moins à la fréquence indiquée et conformément aux normes EN.

L'exploitant réalise une surveillance annuelle des rejets atmosphériques de ses équipements.

Paramètres	Fréquence de surveillance	Fréquence de surveillance selon les MTD
2 broyeurs		
Poussières	Tous les ans	Annuelle
3 presses		
Poussières	Tous les ans	Annuelle
1 fosse		
Poussières	Tous les ans	aucune
Poste de pesée		
Poussières	Tous les ans	aucune

La fréquence de surveillance des rejets atmosphériques est conforme à la MTD.

MTD 6 – Accroître l'efficacité énergétique et 2.1.1 des conclusions pour l'alimentation animale

Un plan d'efficacité énergétique doit être mis en œuvre par l'exploitant. Un suivi de la consommation d'énergie spécifique devait être mis en place pour fin 2021 ou au plus tard le 4 décembre 2023. La consommation d'énergie spécifique est évaluée à 0,07 Mwh/tonne électrique.

Analyse de l'inspection des installations classées

Un plan d'efficacité énergétique doit être mis en œuvre sur le site qui comprend notamment un suivi de la consommation d'énergie spécifique. La fourchette indicative du niveau de performance énergétique pour cette activité est comprise entre 0,01 et 0,10 MWh/tonne de production. D'après les éléments du dossier, la consommation d'énergie spécifique est comprise dans cette fourchette.

MTD 7 – Techniques permettant de réduire la consommation d'eau et le volume des effluents aqueux rejetés

Le site ne rejette pas d'effluents aqueux liés au procédé IED. Concernant la réduction de la consommation d'eau, les techniques b et e sont mises en œuvre.

MTD8 – Éviter et réduire l'utilisation de substances dangereuses

Les techniques a, c et d sont mises en œuvre. Le site ne dispose pas de NEP.

MTD 9 – Utilisation de fluides frigorigènes dépourvus de potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone et ayant un faible potentiel de réchauffement planétaire

Non concerné. Le process n'utilise pas de fluide frigorigène.

MTD 10 – Utilisation efficace des ressources

Non concerné d'après l'exploitant.

MTD 11 – Afin d'éviter les émissions non maîtrisées dans l'eau, la MTD consiste à prévoir une capacité appropriée de stockage tampon des effluents aqueux et MTD 12 - Afin de réduire les émissions dans l'eau, la MTD consiste à recourir à une combinaison appropriée des techniques indiquées

En l'absence d'effluents aqueux liés au procédé de fabrication, les MTD 11 et 12 ne sont pas applicables.

MTD 13 et 14 – Plan de gestion des nuisances sonores

Le site dispose, d'après le dossier, d'un plan de gestion du bruit. Des actions ont été entreprises pour limiter le bruit des installations notamment par l'isolation de la ventilation du broyeur 1. **Le dernier contrôle acoustique effectué en 2022 montre une conformité des émergences réglementaires et des niveaux sonores en limite de propriété.**

MTD 15 - Plan de gestion des odeurs

La MTD 15 n'est applicable que dans les cas où une nuisance olfactive est probable et/ou a été constatée dans des zones sensibles. L'exploitant indique que l'installation n'est pas de nature à générer des odeurs. Le site n'a pas fait l'objet de plainte pour nuisance olfactive de la part du voisinage ou du personnel.

MTD 17 - Afin de réduire les émissions atmosphériques canalisées de poussière, la MTD consiste à appliquer une des techniques énumérées ci-dessous.

Les techniques visant à réduire les émissions canalisées de poussières sont mises en œuvre sur le site. Les poussières issues des broyeurs sont traitées dans un filtre à manche et celles des refroidisseurs de granulés par des filtres à manches, des cyclones et des cyclofiltres.

Les résultats d'analyse des rejets atmosphériques de 2019 et 2020 joints au dossier montrent que les émissions des installations sont comprises dans la fourchette basse des NEA-MTD (excepté pour le

broyeur 2 situé dans la fourchette haute) et sont conformes aux valeurs limites fixées au point 15.2 de l'arrêté ministériel du 27/02/2020.

Installations	Concentrations en poussières mesurées en 2019 et 2020 (mg/Nm ³)	VLE (AP du 15 mars 2007) (mg/Nm ³)	MTD n°17 et article 15.2 de AMPG du 27/02/2020 (mg/Nm ³)	Respect NEA-MTD
Broyeur 1	2,11 – 3,10	20	5 10 (pour l'existant)	OUI
Broyeur 2	6,1 – 9	20	5 10 (pour l'existant)	OUI
Presse 1	0,89 - 1,7	20	20	OUI
Presse 2	1,39 - 3,77	20	20	OUI
Presse 3	1,36 – 1,78	20	20	OUI

Analyse de l'inspection des installations classées

Les rejets de poussières issus des broyeurs et des presses existantes respectent les NEA-MTD. Il est à souligner que l'arrêté préfectoral d'autorisation prévoit une valeur limite moins restrictive pour les broyeurs mais ces installations doivent désormais respecter une valeur de limite de 10 mg/Nm³. Les unités nouvelles de broyage qui seraient installées sur le site devront, quant à elles, respecter une valeur limite de 5 mg/Nm³ (applicable aux unités nouvelles).

III - CONCLUSION ET PROPOSITIONS

Le dossier de réexamen est complet et régulier.

Les prescriptions mentionnées dans les arrêtés préfectoraux en vigueur permettent de respecter les dispositions de l'article R. 515-60 du Code de l'environnement. Il n'est donc pas nécessaire de les actualiser.

Sur la base de l'examen réalisé, l'inspection des installations classées propose :

- d'informer l'exploitant, conformément à l'article R. 515-73 du Code de l'environnement, de l'absence de nécessité d'actualiser les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation et que le périmètre IED englobe l'ensemble des installations du site y compris l'atelier de maintenance, la zone de stockage des produits d'hygiène et l'aire de lavage et désinfection des camions ;
- de notifier à l'exploitant l'arrêté ministériel du 27 février 2020 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710. Cet arrêté lui est opposable depuis le 4 décembre 2023.

